RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

26 FEV. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la façade sud du bâtiment n° H450, sis sur la parcelle n° 6680, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le projet de transformation du bâtiment, selon la requête enregistrée sous n° DD 108506, déposée le 26 novembre 2015;

vu, dans le cadre de l'instruction de la requête précitée, la décision du département, du 16 juin 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de la façade sud du bâtiment n° H450, sis sur la parcelle n° 6680, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 juin 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire de la façade sud dudit bâtiment;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 108506, le 7 juillet 2016;

vu le préavis de la commune de Genève, du 20 décembre 2016, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination du propriétaire, du 23 mars 2017, ce dernier se déclarant favorable à cette mesure, et demandant la confirmation d'autres points soulevés par le service des monuments et des sites (SMS);

vu la réponse apportée par l'office du patrimoine et des sites (OPS), par courrier du 20 avril 2017, l'OPS précisant notamment que la mesure de protection s'étendait également aux façades du rez-de-chaussée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier, en particulier du préavis de la SCMA, que le bâtiment n° H450 a été réalisé en 1910 par l'architecte Otto Engler (1841-1940) et qu'il a été successivement occupé par les grands magasins Grosch & Greiff dès 1913, les frères Pierre et Georges Bigard ("Au Grand Passage") dès 1920 et "Globus" dès 1996;

qu'il s'agit du premier grand magasin construit au cœur de Genève et que, bien qu'il ne reste du bâtiment original que sa façade sud, prolongée de quatre travées, en 1930, selon le rythme et le dessin d'origine, cette dernière a su conserver sa pleine monumentalité;

que si les éléments de façade situés au niveau du rez-de-chaussée ne sont certes pas d'origine, une attention particulière doit pouvoir être portée à ce qui constitue la base de la façade protégée;

que l'ensemble de la façade sud est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en toute état de cause, l'inscription à l'inventaire des bâtiments protégés n'a pas pour vocation d'empêcher tous travaux de transformation ou d'agrandissement de l'immeuble, pour autant que ces travaux respectent la substance patrimoniale de la façade;

qu'ainsi, la préservation de la façade dont est question doit être garantie dans le cadre de tous projets de travaux portant sur l'immeuble et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

que tant la commune que la SCMA ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que le propriétaire ne s'y est pas opposé;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. La façade sud du bâtiment n° H450, sis sur la parcelle n° 6680, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers